

Mercredi 12 janvier 2022

Lettre d'Information 2022/08

Prolongement du Fonds de compensation Billetterie / CNM

Chère adhérente, Cher adhérent,

Je vous informe que le CNM a prolongé le Fonds de Compensation Billetterie pour les spectacles de musique et de variétés qui ont été contraints par des mesures de restrictions de jauge **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Les spectacles concernés sont :

- Soit des spectacles qui étaient **contraints à 75% de leur jauge jusqu'au 11 novembre 2021**,
- Soit des spectacles qui étaient **impactés par des mesures sanitaires locales**.

Dans le cadre de réglementations locales, un justificatif de la mesure réglementaire sera demandé.

Ne sont pas concernés les restrictions annoncées le 27 décembre 2021.

► Le fonds de compensation billetterie du CNM est donc activable **uniquement si des mesures réglementaires ont conduit l'entreprise responsable de la billetterie à réduire la jauge, et ce jusqu'au 31/12/2021**.

ATTENTION - Les représentations annulées et éventuelles pertes associées ne sont pas éligibles du fait de la COVID. Également, l'application du pass sanitaire n'est pas une mesure réglementaire réduisant la jauge.

Date de la prochaine commission :

La date limite de dépôt de dossier est fixée au **20 janvier 2022**.La commission se réunira le **18 février 2022**.

Périmètre de l'aide

Représentations impactées par des mesures réglementaires de **restriction de jauge** s'étant déroulées du **1 septembre 2020 au 31 décembre 2021**.

Caractéristiques générales de l'aide

Ce fonds de compensation billetterie est **une aide non remboursable**, dont le montant est défini en fonction de la perte de billetterie liée aux contraintes réglementaires de jauge.

Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux entreprises de spectacle de musique et de variétés.

Ce fonds exceptionnel n'est éligible que pour les **producteurs ou les salles** au sens de la licence 3.

Il s'agit également **des diffuseurs (salles, festivals...)** et **des producteurs au sens de la licence 2** qui exercent leur activité en louant des salles, pour assurer la diffusion de leurs spectacles (et qui sont donc titulaires des licences 2 et 3).

Si vous avez déjà perçu une aide a été perçue au titre des fonds de compensation 1 ou 2, il conviendra que le bilan de celle-ci ait été envoyé au CNM.

Critère d'éligibilité du demandeur

- Le demandeur est titulaire de la ou des licences en lien avec l'objet de l'aide.
- Le demandeur assume le risque de la billetterie au sens de la déclaration de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés en cas de représentation payante.
- Toute entreprise ayant déjà bénéficié du fonds de compensation devra avoir communiqué les bilans des représentations concernées avant de déposer un nouveau dossier.

Critère d'appréciation du dossier

- La sincérité et le sérieux des informations transmises ;
- L'historique d'activité du demandeur et sa situation vis-à-vis des organismes de gestion collective ;
- Le caractère central de l'activité de production et/ou de diffusion de spectacles dans l'économie du demandeur ;

Les engagements en matière de rémunération, de préservation de l'emploi et de solidarité avec la filière :

1. Des diffuseurs et des festivals vers les producteurs cessionnaires,
2. Des diffuseurs et producteurs émetteurs de billetterie vers les salles,
3. En cas de coréalisation ou de coproduction, l'aide serait reversée par le bénéficiaire à son contractant selon le pourcentage prévu dans le contrat,
4. Envers les prestataires engagés dans la réalisation du projet ;
 - Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
 - Des moyens de promotion et de communication en adéquation avec la production et les objectifs poursuivis ;
 - Un objectif de nombre de places commercialisées « hors distanciation » cohérent avec la stratégie et le niveau de développement du projet ;
 - Le pourcentage de financement public (État, collectivités locales) de l'entreprise ;

Antériorité de la représentation :

Les représentations objets de la demande doivent s'être déroulées avant le dépôt de celle-ci.

Montant de l'aide

L'aide a pour objet de compenser la différence entre le chiffre d'affaires de billetterie réalisé et le chiffre d'affaires de billetterie potentiel, qui aurait pu être réalisé sans contrainte de distanciation, selon le calcul suivant :

- **Chiffre d'affaires réalisé = (nombre de billets vendus) x (prix hors taxes) ;**
- **Taux de fréquentation payante réalisée = (nombre de billets vendus) / (nombre de billets commercialisés) ;**
- **Chiffre d'affaires potentiel sans distanciation = (nombre de billets commercialisables sans distanciation) x (prix hors taxes) x (taux de fréquentation payante réalisée) ;**
- **Compensation = (chiffre d'affaires potentiel sans distanciation) – (chiffre d'affaires réalisé).**

Une même structure pourra déposer plusieurs demandes d'aides et obtenir une aide annuelle (année glissante) **maximum de 500 k€**.

Si une structure demandait une compensation à la fois au CNM, au titre de son activité musicale, et à un autre organisme au titre d'une autre activité, le montant maximum des soutiens cumulés s'élèverait à 500 k€.

Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site Internet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site Internet du CNM, dans votre espace personnel. Aucune demande reçue par courriel ou courrier postal ne sera traitée. Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

- Télécharger -
Le formulaire de demande



.....

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général